

Atos S.E.

Société Européenne

80, quai Voltaire
95870 Bezons

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel, réservée aux Créanciers Non-Participants

Réunion de la classe des détenteurs de capital de la Société en classe
de parties affectées, en date du 27 septembre 2024 - Troisième résolution
de l'Annexe 12 au Projet du Plan de Sauvegarde Accélérée

Deloitte & Associés

6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

Grant Thornton

Membre français de Grant Thornton International
29, rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine

Atos S.E.

Société Européenne

80, quai Voltaire
95870 Bezons

Rapport des Commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel, réservée aux Créanciers Non-Participants

Réunion de la classe des détenteurs de capital de la Société
en classe de parties affectées, en date du 27 septembre 2024 -
Troisième résolution de l'Annexe 12 au Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée

Aux détenteurs de capital de la société Atos S.E.,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») dans le cadre des dispositions de l'article L. 626-30-2 du code de commerce et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'un montant nominal maximum de 11.202.465 euros, réservée aux Créanciers Non-Participants (ou, le cas échéant, de l'un ou plusieurs de leurs affiliés respectifs) désignés comme les Créanciers Financiers Chirographaires qui n'ont pas la qualité de Créanciers Participants, à savoir (i) les Créanciers Bancaires Non-Participants et (ii) les Créanciers Obligataires Non-Participants, et, le cas échéant, avec un droit de priorité des Actionnaires Existants pour souscrire les actions nouvelles émises conformément à la présente résolution (tels que ces termes sont définis dans le rapport du Conseil d'administration et dans le projet de plan de sauvegarde accélérée de la Société (le « Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée »)), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer, sous réserve (i) de l'accomplissement des conditions suspensives visées à la section 6.2 de la partie 6 du Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée (les « Conditions Suspensives »), applicables, le cas échéant, à la mise en œuvre de la présente

résolution ou le cas échéant, la renonciation (si cela est permis par le Plan de Sauvegarde Accélérée) à certaines d'entre elles, (ii) de la mise en œuvre de la réduction du capital faisant l'objet de la première résolution incluse dans l'Annexe 12 au Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée (la « Réduction de Capital »), et (iii) du règlement-livraison des actions nouvelles au titre de l'augmentation du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription faisant l'objet de la deuxième résolution incluse dans l'Annexe 12 au Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.

Cette opération donnera lieu à l'émission d'un nombre maximum de 112.024.641.222 actions ordinaires, de valeur nominale de 0,0001 euro, compte tenu de la Réduction de Capital. Le prix de souscription unitaire des actions ordinaires (prime d'émission incluse) sera égal au montant total en euros de la totalité des Créances Converties des Créanciers Non-Participants incluant les intérêts, intérêts de retard, commissions et frais divers courus non réglés en numéraire à la date du Jugement d'Ouverture ou à échoir à compter du Jugement d'Ouverture et jusqu'à la Date de Référence de la présente augmentation du capital, à l'exclusion des Rémunérations et Frais des Agents (tels que ces termes sont définis dans le rapport du Conseil d'administration et dans le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée), divisé par le nombre d'actions nouvelles à émettre, étant précisé que le prix de souscription proposé sera environ cinq fois supérieur au prix de souscription de l'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée aux Créanciers Participants (tel que ce terme est défini dans le rapport du Conseil d'administration), objet de la quatrième résolution incluse dans l'Annexe 12 au Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée.

Par ailleurs, la souscription des actions nouvelles devra être intégralement libérée au jour de leur souscription par compensation avec des créances, certaines, liquides et exigibles que les Créanciers Non-Participants détiennent sur la Société au titre des Créances Converties des Créanciers Non-Participants dans les conditions prévues par le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée (à l'exception, le cas échéant, de la souscription par les Actionnaires Existants dans le cadre du droit de priorité qui pourrait leur être octroyé, laquelle devra être libérée en numéraire par versement d'espèces exclusivement).

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, pour une durée de 12 mois à compter de la présente réunion de la classe des détenteurs de capital de la Société en classe de parties affectées, le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : ce rapport indique que le prix d'émission des actions nouvelles résulte des négociations intervenues sous l'égide de la conciliatrice et du CIRI entre la Société, un groupe de Créanciers Bancaires et un groupe de Porteurs d'Obligations (tel que ces termes sont définis dans le rapport du Conseil d'administration) et ayant permis d'aboutir à l'Accord de *Lock-Up* conclu le 14 juillet 2024 et reflété dans le Projet de Plan de Sauvegarde Accélérée. De ce fait, le Conseil d'administration n'a pas donné dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation de ce prix et son montant avec leur justification, prévus par les textes légaux et réglementaires.

Par ailleurs, les conditions définitives de l'augmentation du capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Paris-La Défense et Neuilly-sur-Seine, le 6 septembre 2024

Les Commissaires aux comptes

Deloitte & Associés

 Jean-François VIAT

Jean-François Viat

Grant Thornton

Membre français de Grant Thornton International

 

Samuel Clochard